



CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE (2024-2026) :

pour la mutualisation et le financement du poste d'animateur agroenvironnemental associé à l'animation agricole du Contrat Territorial Vrille-Nohain-Mazou et des Nièbres et du Riot

ENTRE

La Communauté de Communes Cœur de Loire, représentée par son président, Monsieur Sylvain COINTAT, habilité à signer par délibération du 2020/16-07/07, et désignée ci-après par le terme « CCCDL »,

ET

La Communauté de Communes Les Bertranges, représentée par son président, Monsieur Claude BALLAND, habilité à signer par la délibération 2020-039 du 10 juillet 2020 et désignée ci-après par le terme « CCLB »,

Ci-après dénommées collectivement par « Les Parties » ;

PREAMBULE

Dans le cadre du renouvellement des Contrats Territoriaux (CT Vrille Nohain Mazou et CT des Nièvres et du Riot) pour la période 2024-2026, les élus et acteurs locaux ont convenu de la nécessité d'agir autour de la problématique liées aux pollutions diffuses. Les territoires d'interventions étant à forte dominance rurale, la démarche concerne prioritairement l'activité agricole avec une priorité sur les « captages d'eau potable ». Les gestionnaires d'eau potable étant les premiers acteurs impactés par la qualité des eaux.

De ce fait, les Contrats Territoriaux ont élaboré une politique agroenvironnementale locale, ciblée à l'échelle de certaines aires d'alimentation de captage : Chantemerle (SIAEP de la Puisaye) ; Le Gour aux Rabions (SIAEP Bourgogne Nivernaise) ; Puits sud n°2 (La Charité-sur-Loire) ; dans l'objectif d'améliorer le bon état qualitatif de la ressource en eau. Cette politique se traduirait opérationnellement par la mise en place de suivis de la qualité de l'eau des captages, des diagnostics des pratiques, un accompagnement des agriculteurs portés par une animation agro-environnementale sur les territoires des CT Vrille Nohain Mazou et des Nièvres et du Riot. Sachant que les deux CT présentent les mêmes problématiques, difficultés et historiques, ainsi que dans un souci de cohérence territoriale, l'ambition est de porter une animation coordonnée sur les deux Contrats Territoriaux.

La mise en place d'une politique cohérente et coordonnée sur l'ensemble du territoire sera facilitée par la mutualisation d'un poste pour assurer l'animation de cette politique agro-environnementale.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : CADRE GENERAL DU PARTENARIAT

Article 1 : Objet du partenariat

La présente convention a pour but de fixer les modalités pratiques et financières de la mutualisation du poste d' « animateur agroenvironnemental », qui sera chargé de la gestion et du suivi de l'animation agricole mise en place dans le cadre des Contrats Territoriaux (CTs) : Vrille-Nohain-Mazou et des Nièvres et du Riot.

La présente convention fixe également les conditions d'attribution et de versement de l'aide financière de l'agence de l'eau aux Communautés de Communes porteuses des CTs pour le financement du poste mutualisé.

Article 2 : Contexte du partenariat

2.1 – Les enjeux

La directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau n°2000-60-CE (DCE) du 23 octobre 2000 fixe les objectifs à atteindre pour le bon état des eaux au plus tard en 2027. Le SDAGE du bassin Loire Bretagne en vigueur a défini les objectifs intermédiaires à atteindre, et à identifier les territoires et les domaines d'actions prioritaires pour les atteindre. Ces objectifs sont ambitieux et l'ampleur de la tâche que cela représente impose d'optimiser les actions et les moyens à disposition et de trouver des synergies d'action.

De ce fait, ce partenariat vise les enjeux relatifs à l'atteinte du bon état des masses d'eau en prenant en compte les différents usages locaux de l'eau et contexte local.

La majorité des masses d'eau des Contrats Territoriaux est déclassée du bon état par les pesticides. Ce qui signifie que les pollutions diffuses constituent l'un des problèmes principaux des cours d'eau des territoires. Ces sources de pollutions sont liées au contexte agricole très marqué sur le périmètre des contrats.

2.2 – Durée

Conformément à la signature du premier cycle du Contrat Territorial Villedieu la Rivière Nohain Mazou 2024-2026, l'animation agro-environnementale et par conséquent le poste d'animateur agroenvironnemental mutualisé seront menées jusqu'au 31/12/2026.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE MUTUALISATION DU POSTE

Article 3 : Nature des missions exercées

Le poste, concerné par la présente convention, sera consacré à la gestion, le suivi et l'animation de la stratégie d'accompagnement des agriculteurs aux changements de pratiques sur les bassins d'alimentation de captages (animation agricole).

Cette action intervient dans le cadre du volet « qualité de l'eau » des Contrats Territoriaux.

La fiche de poste détaillant les missions réalisées est annexée à la présente convention.

Article 4 : Gestion du poste

4.1 – Autorité hiérarchique

Au vu de la délibération n° 2024-066 en date du 23 mai 2024 relative au rattachement du poste d'animateur agroenvironnemental mutualisé à la CCLB, l'agent occupant le poste sera placé sous l'autorité hiérarchique de la Communauté de Communes Les Bertranges.

La délibération, mentionnée plus tôt, est annexée à la présente convention.

A ce titre, la collectivité portera la gestion de la situation administrative de l'agent. Cela concerne :

- Le dossier individuel de l'agent ;
- Le compte personnel d'activité ;
- L'avancement ;
- La promotion interne ;
- La mobilité ;
- La discipline ;
- La déontologie ;
- Le compte-épargne temps ;
- La gestion des congés.

L'agent en poste d'animateur agroenvironnemental sera placé sous l'autorité hiérarchique de M. BOUREAU Matthias, en poste d'animateur de Contrat Territorial à la Communauté de Communes Les Bertranges. Ce dernier sera également défini-référent hiérarchique de l'agent les jours de présence de l'agent au sein de la collectivité.

Les jours de présence de l'agent au sein de la Communauté de Communes Cœur de Loire, Mme DURET Isabelle, sera défini référente hiérarchique de l'agent en poste d'animateur agroenvironnemental.

L'entretien professionnel annuel de l'agent sera réalisé par le supérieur hiérarchique de l'agent, cité précédemment. L'évaluation et la préparation de l'entretien professionnel annuel de l'agent sera effectuée conjointement entre le supérieur hiérarchique et le référent hiérarchique de la Communauté de Communes Cœur de Loire de l'agent.

4.2 – Le temps de travail

Le poste « d'animateur agroenvironnemental » mutualisé a été défini à raison d'un équivalent temps plein (1607 heures annuelles soit 134h mensuelles).

Le poste étant mutualisé entre 2 Contrats Territoriaux, la répartition du temps de travail du poste s'effectuera comme suit pour l'année 2025 :

- 67 heures (1/2 ETP) dans le cadre du Contrat Territorial des Nièbres et du Riot ;
- 67 heures (1/2 ETP) dans le cadre du Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou

L'agent travaillera selon les modalités de fonctionnement de la Communauté de Communes Les Bertranges, soit 37h30/hebdomadaires en 10 demi-journées.

La répartition du temps de travail entre les deux Contrats Territoriaux pourra être ajustée et réévaluée à l'issue de cette première année (2025) de mise en œuvre de la convention.

Si l'agent est recruté à temps partiel, une proratisation est à mettre en œuvre afin de respecter une répartition équitable du temps de travail entre les deux EPCI.

4.3 – Lieu d'exécution

Le bureau de rattachement du poste sera situé à l'antenne de Prémery de la Communauté de Communes Les Bertranges, située 40 rue de Lurcy, 58700 PREMERY.

Une permanence du poste sera effectuée à l'antenne de Donzy de la Communauté de Communes Cœur de Loire, située 18 rue Général Leclerc, 58220 DONZY.

Compte-tenu de la mutualisation du poste entre les 2 Contrats Territoriaux, la présence de l'agent sera répartie entre les 2 structures porteuses respectives des contrats, et s'effectuera comme suit :

- 3 jours de présence hebdomadaire à la Communauté de Communes Les Bertranges ;
- 2 jours de présence hebdomadaire à la Communauté de Communes Cœur de Loire ;

Cette répartition pourra évoluer en fonction de la situation géographique de l'agent, et l'évolution des besoins pour la bonne mise en œuvre des missions exercées.

Les Communauté de Communes s'engagent à convenir d'un accord quant à la définition des jours hebdomadaires de présence de l'agent dans chaque collectivité.

Le poste ne sera dans un premier temps pas éligible au télétravail. Cette possibilité pourra néanmoins être réévaluée à l'occasion des entretiens annuels.

4.4 – Règlement de la Communauté de Communes Les Bertranges

Lors de l'exercice de ses fonctions dans les locaux de la CCLB, l'agent se conformera au règlement de la Communauté de Communes Les Bertranges.

Lors de l'exercice de ses fonctions à l'antenne de Donzy, l'agent se conformera au règlement de la Communauté de Communes Cœur de Loire.

CHAPITRE III : MODALITES DE FINANCEMENTS ET AIDES APPORTEES PAR L'AGENCE

Article 5 : Coût et plan de financement estimatif

Le plan des dépenses estimatif (maximal) pour la mutualisation du poste est le suivant :

	2024	2025	2026	TOTAL
Salaire chargé	-	18 550 €	31 800 €	50 350 €
Equipement de l'agent	-	4 200 €	7 000 €	11 200 €
TOTAL	-	22 750 €	38 800 €	61 550 €

Le plan des dépenses a été calculé à compter d'un démarrage du poste en juin 2025

Le plan de financement estimatif associé, pour l'année 2025, est le suivant :

	CT VNM	CTNR	AELB	Autres
Salaire chargé	933,89 €	3 710 €	9 275 €	4 631 €
Equipement	235 €	840 €	2 100 €	1 025 €
TOTAL	1 168,89 €	4 550€	11 375 €	5 657 €

Le plan de financement estimatif a été calculé à compter d'un démarrage du poste en juin 2025.

Le plan de financement détaillé est annexé à la présente convention.

Le salaire chargé comprend :

- La rémunération de l'agent ;
- Les charges relatives à l'emploi du salarié

L'équipement de l'agent, comprend l'achat/location du matériel suivant :

- L'entretien et assurance du véhicule ;
- Matériel informatique ;
- Matériel spécifique permettant la réalisation des missions ;
- Tenue d'extérieur ;
- Formation.

La location de matériel informatique de l'agent en poste d'animateur agroenvironnemental sera intégrée dans le contrat de location de la CCLB et le SIEEEN, au même titre que les autres agents de la collectivité. La location du matériel informatique s'élèvera à hauteur de 600 €/an.

Article 6 : Mise à disposition du véhicule de la CC Les Bertranges

6.1 - Désignation du véhicule

Véhicule 5 places(conducteur compris) de :

Marque : FIAT Type : SEDICI Immatriculation : DJ-153-SP

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec les missions exercées dans le cadre du poste d'animateur agroenvironnemental. Les trajets pourront être effectués sur l'ensemble du périmètre des Contrats Territoriaux des Nièvres-Riot et Vrille-Nohain-Mazou.

6.2 - Rappel des principes fondamentaux

L'agent utilisateur/utilisatrice s'engage à utiliser ce véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances). La responsabilité du Président de l'association est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment en conducteur non habilité, etc.).

En cas d'infraction au code de la route, le service transmettra l'avis de contravention à l'agent concerné. Ce dernier réglera directement l'amende forfaitaire en utilisant, au choix, un des modes de paiement proposés (Internet, téléphone, timbre dématérialisé...). Il doit prévenir la CCLB de cette infraction lors de la restitution du véhicule. En cas de retrait de point(s) du permis de conduite, la CCLB s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice au moment de l'infraction.

6.3 - Assurance

La CC Les Bertranges atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de SMACL sous le n° de contrat C2024-8784. et ce pour la période couvrant l'année en cours. Dans le cas d'un accident responsable ou de dégradations du véhicule lors de sa mise à disposition, le paiement de la franchise, prévu au contrat d'assurance, sera

intégré au frais mentionné dans la catégorie équipement, et suivra la répartition décrite dans l'article 5, cité plutôt.

6.4 - Entretien

Tous les frais relatifs à l'entretien du véhicule :

- Nettoyage,
- Changement pneumatiques,
- Remplacement pièces de freinage, balais d'essuis-glace, ampoules,
- Vidange,
- Contrôle et mise à niveaux des liquides,
- Remplacement de pièces endommagées nécessaires au bon fonctionnement du véhicule (courroie distribution...).

seront intégrés aux dépenses liées à l'équipement du poste d'animateur agroenvironnemental. Le financement des frais associés à l'entretien et l'usure du véhicule, mis à disposition de l'agent en poste d'animateur agro environnemental, sera effectué selon la répartition définie dans l'article 5.

6.5 - Type de transport

Le véhicule est mis à disposition de l'agent uniquement pour des déplacements en lien avec les missions du poste d'animateur agro-environnemental et durant les horaires d'exercice de ses fonctions. Le rayon de déplacement ne pourra dépasser le périmètre des Contrats Territoriaux. Toutefois, des demandes exceptionnelles : prêts en dehors des horaires de travail; déplacements au-delà du périmètre des CTs, pourront être faites et acceptées dans le cadre d'un ordre de mission exceptionnel.

Article 7: Modalités d'attribution et de versements des aides de l'agence de l'eau

Chacune des Communautés de Communes s'engage à déposer, dans le cadre de leur Contrat Territorial respectif, une demande d'aide établie à partir de la répartition du poste mutualisé, définie dans *l'article 4.3*.

Chaque projet prévu dans le présent contrat doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution de l'opération ou après la réalisation.

Article 8 : Pièces et documents à produire pour le paiement et la liquidation de l'aide et délai de transmission

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis aux Communautés de Communes.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution.

Article 9: Financement du poste

9.1 – Communauté de Communes Les Bertranges

Le poste d'animateur agroenvironnemental est rattaché à la Communauté de Communes Les Bertranges.

De ce fait, la structure s'engage à assurer le financement du poste, comprenant la rémunération de l'agent, les charges relatives à l'emploi du salarié et l'équipement de l'agent.

9.2 – Contribution financière de la Communauté de Communes Cœur de Loire

Pour la première année suivant la mise en œuvre de la convention, la CCCDL remboursera la CCLB à hauteur de 100% du salaire chargé d'un ½ ETP du poste d'animateur agroenvironnemental mutualisé, aides de l'agence de l'eau déduite.

La CCCDL procédera au versement de 100% de la subvention à la notification de l'engagement annuel du soutien.

Les versements seront effectués sur le compte de la CCLB.

La CCCDL devra pouvoir justifier à tout moment de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la CCLB.

La CCCDL s'engage à participer à hauteur de 50% à la location et/ou l'achat permettant l'équipement de l'agent au poste d'animateur agroenvironnemental.

La CCLB devra pouvoir justifier à tout moment de la cotisation demandée à la CCCDL. Les versements seront conditionnés à la présentation de factures et de contrats (bail) justifiant l'achat ou la location de matériel, définis dans l'article 5, pour le poste d'animateur agroenvironnemental.

Chaque semestre, la Communauté de Communes Les Bertranges appellera la somme associée au prorata du temps de travail du poste d'animateur agro-environnemental passé sur le Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou, ainsi que les frais d'équipement de l'agent. Chaque appel devra être accompagné d'un justificatif avec état de frais. Chaque appel devra être effectué sur les frais réels réalisés en amont de ce dernier.

9.3 – Contribution financière par un tiers

Dans le cas d'un financement du poste par un tiers, chaque structure porteuse devra percevoir la participation financière des tiers adhérents au Contrat Territorial respectif.

La CCCDL s'engage à reverser 100% des financements du poste d'animateur agroenvironnemental perçu par chaque tiers à la CCLB.

La rédaction d'une convention entre la collectivité et le/les tiers associé(s) au financement du poste d'animateur agroenvironnemental sera impérative afin d'en définir l'ensemble des modalités.

CHAPITRE IV : PILOTAGE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT – ORGANISATION

Article 10 : Pilotage de la convention

Le Comité de Pilotage relatif à l'animation agricole mutualisée des Contrats Territoriaux intégrera le pilotage et le suivi de la présente convention.

Le Comité se réunira à minima une fois par an pour suivre l'état d'avancement des opérations menées, en faire un bilan, et définir précisément les besoins futurs.

Le Comité de Pilotage sera présidé conjointement par le vice-président en charge de chacun des Contrats Territoriaux partenaires, et réunira l'Agence de l'eau, partenaire de la présente convention, ainsi que toute personne associée à l'animation agricole mutualisée.

Il permettra de :

- Favoriser la concertation entre les Parties pour permettre la bonne exécution de la convention ;
- Etablir conjointement un bilan ;
- Prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention ;
- Réviser la convention ou ses annexes par voie d'avenant en fonction de l'évolution des opérations ;

Article 11 : Communication

Les Parties s'engagent à mentionner, en respectant les logos, les Contrats Territoriaux, ainsi que leur structure porteuse, dans toute communication réalisée dans le cadre de la présente convention de partenariat.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue depuis sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026, sauf en cas de dénonciation par l'une des parties.

La convention pourra être renouvelée sur une seconde période de trois ans jusqu'au 21/12/2029.

Article 13 : Modification et résiliation de la convention

11.1 – Modification

Tout ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande d'une des parties à la fin de chaque année. Dans ce cas, la partie souhaitant proposer une modification devra faire part de son souhait écrit avant le 30 septembre pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le conseil d'administration de l'agence de l'eau.

11.2 – Résiliation

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des Parties, la Partie lésée pourra, après mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée

sans effet, résilier de plein droit la présente convention, sans préavis et sans formalité supplémentaire.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre du fait du manquement avisé.

Article 14 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable pour tous litiges qui pourraient survenir à l'occasion de la présente convention.

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable et de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Dijon, situé 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON CEDEX. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Pièces contractuelles

Les documents contractuels régissant la présente convention sont, par ordre de priorité :

Le présent document ;

Les annexes :

- Annexe 1 : Fiche de poste : animateur agroenvironnemental mutualisé
- Annexe 2 : Délibération n° xxxx relative au rattachement du poste d'animateur agroenvironnemental à la Communauté de Communes Les Bertranges.
- Annexe 3 : Plan de financement détaillé

Fait à Donzy, en deux exemplaires originaux

Le

